

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL

DECRET N° 80-289 du 7 octobre 1980

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en
sa séance du 23 Juillet 1980,

DECRETE :

Le projet de Loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assem-
blée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération, le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales, le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique, le Ministre de la Justice Populaire et
le Ministre des Finances, lesquels sont chargés d'en exposer
les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

portant création de la Caisse de Prévoyance au profit des
Ressortissants Béninois à l'Etranger (CAPREBE).

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades,

Les nombreux problèmes sociaux auxquels sont
confrontés les ressortissants Béninois résidant à l'Etranger
et la fréquence des vagues de rapatriements collectifs dont
ils sont souvent victimes ou qui pèsent sur eux ont amené
notre Etat Révolutionnaire à accorder une attention toute
particulière à leur situation.

En effet, il est connu de tous que les Béninois expatriés rencontrent des difficultés, notamment d'ordre social, dans les pays de résidence, que ce soit en Afrique ou en Europe et surtout lorsque, pour diverses raisons, ceux-ci retournent massivement au Bénin.

C'est pourquoi, à l'instar de certains Etats Africains, notre pays, la République Populaire du Bénin envisage, par le présent texte, d'assurer un minimum de garantie juridique et d'avantages sociaux à ses ressortissants qui se trouvent en situation régulière vis-à-vis du processus révolutionnaire en cours chez nous depuis le 26 Octobre 1972.

La Caisse, dont la création est envisagée, est un organisme à vocation sociale auquel tous les Béninois résidents seront invités à adhérer.

Ladite Caisse a pour objet d'assurer à ses adhérents des prestations en espèces, en nature et de services, dans les conditions définies aux articles 14 à 23 du présent projet de Loi.

Les ressources de la Caisse de Prévoyance des Ressortissants Béninois résidant à l'Etranger sont constituées :

- des cotisations de ses membres : il s'agit d'une sorte d'épargne que doit souscrire tout Béninois vivant hors du Territoire National,
- des subventions de l'Etat,
- des produits des placements des fonds,
- des dons et legs ainsi que de toutes autres ressources attribuées à la Caisse.

La mise en oeuvre des mesures de sécurité sociale énoncées ci-dessus ne peut intervenir qu'à la suite d'une LOI.

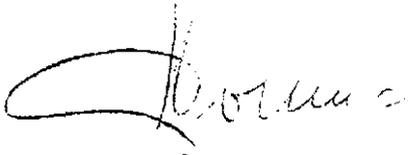
C'est pourquoi, conformément à l'article 41 de la LOI FONDAMENTALE, nous avons l'honneur de vous soumettre pour adoption, Camarades, le projet de Loi ci-joint.

Fait à COTONOU, le 7 octobre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

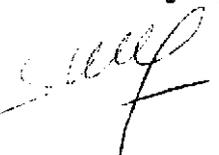
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



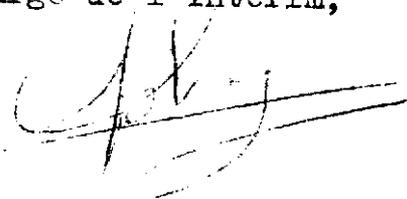
Simon Ifèdé OGOUMA

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



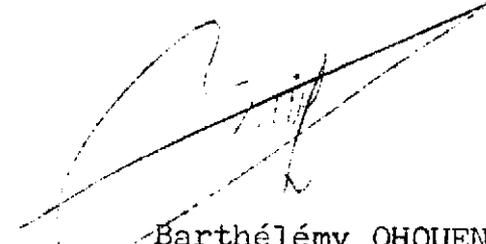
GUEZODJE Vincent

Pour le Ministre des Finances et
le Gardé des Sceaux, Ministre de
la Justice Populaire absents, le
Ministre de l' Information et de
la Propagande, chargé de l'intérim,



Martin Dohou AZONHIHO

Pour le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales ab-
sent, le Ministre de l'Indus-
trie, des Mines et de l'Ener-
gie chargé de l'intérim,



Barthélémy OHOUENS

Ampliations : PR 6 - CC 3n
PRPB 4 - MAEC-MTAS-MISP-MEF-
MF 20 - 40 SGG 4.